

ARRETE n°286-2025

Mise en demeure - Chien mordeur

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code rural et notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2 ;

VU l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 et R412-44 ;

VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 ;

VU le Code Civil et notamment l'article L1243 portant sur la responsabilité du propriétaire ;

VU le Code pénal, et notamment l'article 121-3 relatif aux infractions non intentionnelles, applicable en l'espèce à la morsure causée par le chien ;

VU le rapport n° 2025-11-77 en date du 13 novembre 2025, portant sur une morsure de chien sur un enfant âgé de 3 ans aux abords d'une école, notamment lors d'une sortie scolaire ;

Considérant la nature du danger qu'une morsure de chien peut représenter pour un mineur, notamment les risques physiques et infectieux, la vulnérabilité particulière de l'enfant, ainsi que les conséquences psychologiques, esthétiques et/ou fonctionnelles susceptibles d'en résulter ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

Considérant qu'une information, donnée dans nos locaux par les agents de la Police Municipale en date du 14 novembre 2025, a été notifiée au propriétaire du chien, par une mise en demeure de se conformer à la réglementation relative aux chiens mordeurs, et qu'à cette occasion le relevé d'identité du propriétaire ainsi que celui de l'animal ont été établis aux fins de rédaction de la procédure ;

Considérant que le chien a été pris en charge par la SPA de Salon-de-Provence à la suite de la divagation de l'animal et qu'il a au préalable, mordu un mineur ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] demeurant 294 chemin de la Madeleine, détenteurs du chien non identifié et répondant au signalement suivant : chien de petite taille de couleur noir et gris, sont mis en demeure de faire procéder avant le 16 novembre 2025 à l'évaluation dudit chien.

- Surveillance sanitaire du chien

Le chien mordeur doit être examiné par un vétérinaire sanitaire afin de vérifier qu'il n'est pas porteur du virus de la rage.

- La liste des vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire dans le département est disponible sur le site de la préfecture ou sur demande auprès de la direction départementale et de la protection des populations.

Le chien mordeur doit être soumis à cette surveillance sanitaire qu'il soit vacciné ou non contre la rage.

Cette surveillance consiste en 3 visites auprès du même vétérinaire sur une période de 15 jours :

- La 1^{re} visite doit être effectuée dans les 24 heures suivant la morsure
- La 2^e visite doit être effectuée au plus tard 7 jours après la morsure
- La 3^e doit être effectuée le 15^e jour après la morsure.

En l'absence de symptôme entraînant une suspicion de rage, le vétérinaire établit, après chacune des 2 premières visites, un certificat provisoire attestant que le chien ne présente aucun signe suspect de rage.

Après la 3^e visite, le vétérinaire rédige un certificat définitif attestant que le chien n'a présenté, à aucun moment, de symptôme pouvant évoquer la rage.

Le vétérinaire établit chaque certificat en 5 exemplaires : 3 exemplaires sont remis au propriétaire du chien, 1 exemplaire doit être transmis à la personne mordue et 1 à la mairie.

Pendant la période de surveillance, le chien ne doit pas être vendu ou donné, ni vacciner contre la rage, il est interdit de l'abattre ou de le faire abattre sans l'autorisation du vétérinaire.

Pendant la période de surveillance, si un signe quelconque de maladie apparaît ou si le chien meurt, il doit être, sans délai, emmener (ou sa dépouille), chez le vétérinaire.

Si le chien s'échappe et disparaît, il faut immédiatement en informer le vétérinaire.

En cas de suspicion de rage, l'animal est maintenu en observation et isolé strictement, sauf impossibilité qui justifierait son abattage immédiat.

S'il s'avère que le chien est porteur du virus de la rage, il est abattu.

En cas de non-présentation du chien à l'une des 3 visites, le vétérinaire doit en informer la police et le directeur des services vétérinaires du département. Le propriétaire encourt une amende de 135 €.

- Évaluation comportementale du chien

Le propriétaire ou le détenteur sous la garde duquel se trouve le chien, doit soumettre l'animal à une évaluation comportementale par un vétérinaire choisi sur une liste départementale établie par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Les frais de cette évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

L'évaluation comportementale doit être effectuée pendant la période de surveillance sanitaire.

La liste des vétérinaires compétents est disponible sur le site internet du Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] doivent informer dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'ils ont choisi sur la liste départementale.

Article 3 : Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont invités à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon ainsi qu'à [REDACTED] et Madame [REDACTED].

Fait à Cabannes, le 13 novembre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

